

>> [Accueil](#) >> [Dossiers thématiques](#) >> [Protection des consommateurs](#)

<< [alimentation](#) [questions-reponses](#)

« Qui fait quoi en cas de crise alimentaire ? »

Une crise est une situation de risque (santé, sécurité ou économique) réel ou supposé qui peut créer une inquiétude collective ; dans le domaine alimentaire, cette situation est particulièrement sensible dès lors que l'aliment en cause peut toucher des groupes particuliers, tels les enfants, les personnes âgées ou les femmes enceintes. Les administrations en charge de la sécurité des aliments (DGCCRF et Direction générale de l'Alimentation - DGAL) procèdent au contrôle régulier des entreprises de la filière alimentaire. De leur côté, les professionnels procèdent à des autocontrôles réguliers des produits qu'ils fabriquent. Lorsque ces constatations ou analyses réalisées mettent en évidence un défaut de maîtrise conduisant à un risque pour les consommateurs, un retrait des produits des circuits de commercialisation ou un rappel des produits peut être mis en place. C'est en général dans cette situation que se développe la crise alimentaire. Ces opérations sont soit gérées par le professionnel concerné sous la supervision des services de contrôle (DGCCRF et DGAL) soit, en cas de déficience de sa part, par ces services auxquels peuvent également s'adjoindre les douanes dès lors que les produits concernés sont importés. La Direction générale de la Santé est également impliquée s'il est nécessaire d'adresser des messages de prévention auprès des consommateurs.

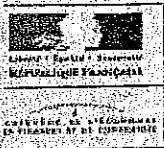
L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments peut aussi être consultée pour l'évaluation du risque pour les consommateurs lorsque l'on se trouve face à un danger nouveau.

La gestion des crises nécessite une coordination efficace entre tous les acteurs (professionnels et administrations concernées) pour que les impératifs de sécurité et les exigences légitimes des consommateurs soient satisfaits en limitant le plus possible les effets néfastes ou dommageables à toute une filière.

[haut de page](#)

© Copyright Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - DGCCRF - mars 2002 / Plan du site / Webmestre

**ALEERTES
SANITAIRES**



dgccrf

Direction Générale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes

>> [Accueil](#) >> [Dossiers thématiques](#) >> [Protection des consommateurs](#)

■ Signalement des produits

Trois textes communautaires instaurent une nouvelle obligation de signalement (notification) des risques mise à la charge des professionnels. Un dispositif de réception de ces signalements est mis en place, au niveau régional.

[Formulaires à télécharger](#)

[Votre interlocuteur régional](#)

Avis aux opérateurs économiques sur la mise en place de l'obligation de signalement des risques et des mesures prises par les professionnels (JORF du 10 juillet 2004)

Arrêté du 9 septembre 2004 portant application de l'article L. 221-1-3 du code de la consommation (JORF du 25/09/04)

La directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits

La directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits (article 5 paragraphe 3) dispose que "Lorsque les producteurs et les distributeurs savent ou doivent savoir, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché présente pour le consommateur des risques incompatibles avec l'obligation générale de sécurité, ils en informent immédiatement les autorités compétentes des États membres. [...] en précisant notamment les actions engagées afin de prévenir les risques pour les consommateurs".

Le règlement 178/2002/CE établissant les prescriptions générales de la sécurité alimentaire et instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments

Le règlement 178/2002/CE établissant les prescriptions générales de la sécurité alimentaire et instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments prévoit (article 19 paragraphe 3) que "Tout exploitant du secteur alimentaire informe immédiatement les autorités compétentes lorsqu'il considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a mise sur le marché peut être préjudiciable à la santé humaine. Il informe les autorités compétentes des mesures qu'il prend pour prévenir les risques pour le consommateur final...".

La directive 2001/46/CE modifiant la directive 95/53/CE relative aux contrôles officiels dans le secteur de l'alimentation animale

La directive 2001/46/CE modifiant la directive 95/53/CE relative aux contrôles officiels dans le secteur de l'alimentation animale, prévoit des dispositions similaires. Les responsables des établissements informent immédiatement les autorités compétentes des États membres s'ils disposent d'informations leur permettant de conclure qu'un lot de produits destinés à l'alimentation animale qu'ils ont importés, mis en circulation, qu'ils détiennent ou dont ils sont propriétaires dépasse les teneurs maximales autorisées en substances indésirables ou présente un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement. Les responsables des établissements fournissent tous les renseignements permettant une identification précise du produit ou du lot de produits en question, ainsi qu'une description aussi complète que possible du risque que présentent le ou les produit(s) concerné(s), et toutes les informations disponibles, utiles pour tracer ce ou ces produit(s). Ils informent également les autorités compétentes des États membres des actions qu'ils ont engagées pour prévenir ce risque. Ces mêmes obligations s'imposent aux professionnels assurant le suivi sanitaire des élevages et aux responsables des laboratoires.

>> Deux formulaires de notification sont proposés ici **à titre indicatif**

- Formulaire proposé par la Commission européenne

- format PDF (63 Ko)
- format RTF (54 Ko)

- Formulaire proposé par les organisations professionnelles

- format PDF (84 Ko)
- format RTF (25 Ko)

>> [Votre interlocuteur régional](#)

[haut de page](#)

DECLARATION DES NON CONFORMITES à la DDSV 17

« Si un exploitant .. considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire .. qu'il a .. produite, transformée, fabriquée, distribuée.. ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité alimentaire.. il engage immédiatement les procédures de retrait des marchés.. et en informe les autorités compétentes » (article 19 du règlement CE 178/2002 du 28/01/2002) .

Lorsque le professionnel est informé ou constate une non conformité, il est tenu de la déclarer aux services officiels : en Charente Maritime à la DDSV17, à l'aide du formulaire joint (annexe V du guide de gestion des alertes, accessible sous

http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.publicationsofficielles.lebulletinofficiel_a4953.html)

Coordonnées de la DDSV 17 pour déclarer les non conformités

Secteur de la Rochelle

tel : 05.46.68.60.81 ou 05.46.68.61.27

fax : 05.46.68.06.93

email : ddsv17@agriculture.gouv.fr

2, avenue de Fétilly 17072 La Rochelle cedex 9

Horaires d'ouverture au public :

Lundi au Jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h – Vendredi et veille de jour férié de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

Secteur de Marennes

tel : 05.46.85.76.10

fax : 05.46.85.76.19

email : sv-marennes.ddsv17@agriculture.gouv.fr

Annexe de Marennes - 23 Bis rue Dubois Meynardie - 17320 MARENNES -

Horaires d'ouverture au public :

Lundi au Jeudi de 14h à 16h30 – Vendredi et veille de jour férié de 14h à 16 h

La DDSV17 adressera systématiquement au professionnel concerné un accusé de réception à toute déclaration de non-conformité.